

Réforme des congés bonifiés

Le décret n° 2020-851 du 2 juillet 2020 et un arrêté du même jour modifient le régime des congés bonifiés.



Notre éclairage

La réforme fait suite au **principe énoncé par le Président de la République** dans son [discours du 28 juin 2018](#) portant sur la restitution des assises des Outre-mer selon lequel « les congés seront moins longs mais désormais tous les deux ans ».

Outre la mise en œuvre du principe énoncé par le président de la République, la réforme opère une actualisation et un toilettage des dispositions en vigueur.

Durée et périodicité du congé

La bonification de 30 jours qui pouvait s'ajouter au congé annuel est supprimée. La **durée maximale du congé en outre-mer** ne peut excéder **31 jours consécutifs**.

Les **personnels des établissements d'enseignement** peuvent bénéficier de leur congé bonifié durant l'ensemble des vacances scolaires, et non plus exclusivement pendant les « grandes vacances ».

S'agissant de la fréquence des congés, la condition de **durée minimale de service ininterrompue** pour l'ouverture du droit est réduite à **24 mois** (au lieu de 36 mois).

Définition du périmètre des agents concernés

La liste des territoires concernés prend en compte les **évolutions intervenues dans le statut juridique des collectivités** ultramarines (suppression de la référence aux départements d'outre-mer, en particulier).

Sans changement par rapport au droit antérieur sur le fond, entrent dans le champ d'application des congés bonifiés, la Guadeloupe, La Réunion, Mayotte, la Guyane, la Martinique, Saint-Barthélemy et Saint-Martin (anciennement communes de la Guadeloupe) et Saint-Pierre-et-Miquelon.

De même, les congés bonifiés demeurent réservés aux **fonctionnaires territoriaux titulaires**.



Notre éclairage

Pour la fonction publique de l'Etat, la portée de la réforme est différente puisque le décret prévoit :

- l'extension du dispositif aux agents originaires du **Pacifique** (Polynésie française, Nouvelle-Calédonie et Wallis et Futuna) ;
- l'ouverture du droit aux congés bonifiés aux **agents en contrat à durée indéterminée (CDI)**.

Prise en charge des frais de transport

Pour une plus grande **lisibilité**, les conditions de prise en charge par l'employeur des frais de transports de l'agent et de sa famille sont déterminées à **droit constant** dans le décret et l'arrêté et non plus par renvoi aux dispositions concernant les frais de déplacement des agents de l'Etat dans les départements d'outre-mer.

Dans ce cadre, le **montant maximum du revenu du conjoint**, du concubin ou du partenaire d'un pacte civil de solidarité pour la prise en compte de son voyage est exprimé en euros (18 552 € bruts par an) et non plus par référence à l'indice brut 340 (18 050,57 € bruts par an au 1^{er} février 2017).

De plus, il est précisé que cette condition s'apprécie au regard du **revenu fiscal de référence de l'année civile précédant l'ouverture du droit** à congé bonifié de l'agent public bénéficiaire.

Par ailleurs, le fonctionnaire peut bénéficier de la prise en charge de ses frais de transport **dans un délai d'un an** à compter de l'ouverture de son droit à congé bonifié.



Notre éclairage

Pour mémoire, la **possibilité d'un report** reposait jusqu'alors sur une [circulaire ministérielle du 16 août 1978](#) aux termes de laquelle le bénéficiaire du congé bonifié pouvait différer la date d'exercice de son droit à la prise en charge des frais de transport et à la bonification **jusqu'au 1^{er} jour du 59 mois de service**, à condition que les nécessités du service ne s'y opposent.

Enfin, la Guadeloupe, la Martinique mais aussi Saint-Barthélemy et Saint-Martin (anciennement communes de la Guadeloupe) sont considérés comme formant une même collectivité pour l'application du dispositif.

Entrée en vigueur

Le décret et l'arrêté sont entrés en vigueur le 5 juillet 2020 (lendemain de leur publication).

Toutefois, des **dispositions transitoires** permettent aux fonctionnaires qui remplissent à cette date du 5 juillet 2020 les conditions fixées antérieurement pour bénéficier d'un congé bonifié (3 ans au moins de services ininterrompus), d'opter :

- soit pour le bénéfice d'un dernier congé bonifié attribué dans les conditions réglementaires applicables antérieurement (bonification de 30 jours) et utilisé dans un délai de 12 mois à compter de l'ouverture du droit à ce congé bonifié ;
- soit pour l'application immédiate des nouvelles conditions.

 [Décret n° 2020-851](#) et [arrêté](#) du 2 juillet 2020 publiés au Journal officiel du 4 juillet 2020



Notre éclairage

Comme l'avait indiqué, le ministre de la fonction publique, la réforme n'intègre pas la question du **centre des intérêts matériels et moraux (CIMM)**, dans la mesure où elle dépasse le strict cadre des congés bonifiés ([QE n° 09766](#) publiée au JO (S) du 18 juillet 2019, p. 3 855).